

Statuts

I. Nom et siège

Art. 1 Nom, forme juridique, siège

La «Conférence nationale suisse des ligues de la santé» (ci-après appelée Geliko) est une association au sens de l'art. 60ss CC, dont le siège se trouve à l'emplacement de son bureau.

II. But

Art. 2 But

¹ La Geliko est l'association faitière des organisations d'utilité publique qui œuvrent en Suisse dans le domaine de la santé publique et dans le secteur social pour la prévention de certaines maladies, pour le soutien aux personnes touchées ou, plus généralement, pour la prévention de la maladie et la promotion de la santé.

² Elle défend les intérêts des malades chroniques dans la politique de la santé et dans la politique sociale et lutte contre les conséquences négatives des maladies chroniques sur le plan sanitaire, financier et social.

³ En tant qu'organisation d'utilité publique, la Geliko ne cherche pas à réaliser de bénéfice commercial.

III. Affiliation

Art. 3 Membres

Les membres peuvent être des organisations privées d'utilité publique actives dans toute la Suisse et d'autres organisations similaires œuvrant dans le domaine de la santé et dans le secteur social pour la prévention de certaines maladies, pour le soutien aux personnes touchées ou, plus généralement, pour la promotion de la santé et la lutte contre les maladies, pour autant qu'elles reconnaissent et promeuvent le but de l'association.

Art. 4 Admission

L'assemblée générale décide de l'admission de nouveaux membres après avoir entendu l'organisation candidate présenter ses tâches et objectifs.

Art. 5 Départ

¹ L'organisation perd sa qualité de membre par :

- a) Un départ
- b) Une exclusion
- c) La perte de sa capacité juridique

² Le départ d'un membre peut se faire par le biais d'une déclaration écrite à la fin de l'année, moyennant un délai de trois mois.

³ L'assemblée générale prononce l'exclusion de membres sans indiquer de motifs. Les membres concernés doivent être entendus avant la prise de décision.

⁴ Les membres sortants ou exclus perdent tous leurs droits vis-à-vis de la Geliko, notamment en ce qui concerne sa fortune ou ses prestations.

IV. Moyens financiers

Art. 6 Moyens financiers

Voici les moyens dont la Geliko dispose pour mener à bien ses activités :

- les cotisations ordinaires des membres
- les cotisations extraordinaires des membres perçues lors d'actions
- des subventions publiques
- d'autres donations

Art. 7 Cotisations des membres

Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale. Les membres paient une cotisation annuelle à définir en fonction de la capacité financière de chaque organisation. La répartition des coûts s'effectue selon le même principe, lors d'actions communes particulières de la Geliko.

Art. 8 Responsabilité

Seule la fortune de l'association sert de garantie pour les engagements de l'association. Il est exclu que les membres soient tenus responsables des engagements de l'association.

Art. 9 Exercice

L'exercice de l'association correspond à l'année civile.

V. Organes

Art. 10 Organes

¹ Les organes de la Geliko sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision

² Le bureau assume une fonction d'organe dans le cadre des tâches et compétences qui lui sont attribuées.

A. Assemblée générale

Art. 11 Tâches et compétences de l'Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale (AG) est l'assemblée de tous les membres. C'est l'organe suprême de l'association. Voici notamment les tâches et compétences qui lui incombent :

- approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- élire le comité, la présidente/le président et l'organe de révision
- élire les comités directeurs, commissions et groupes de travail, définir leurs tâches et contrôler leurs activités
- régler le droit de signature
- approuver le rapport d'activité et les comptes annuels et accuser réception du rapport de révision
- donner décharge aux organes directeurs et à l'organe de révision
- adopter la stratégie de l'association et la planification pluriannuelle
- approuver le plan d'exploitation
- fixer le budget annuel
- fixer les cotisations des membres

- modifier les statuts
- admettre et exclure des membres
- -dissoudre la Geliko ou son alliance avec une autre association
- décider de l'utilisation du produit de la liquidation en cas de dissolution de l'association
- trancher toutes les autres questions réservées à l'AG en vertu de la loi ou des Statuts, ainsi que les objets qui lui sont transmis par le Comité.

Art. 12 Déroulement de l'AG

¹ L'assemblée générale est convoquée par le président/la présidente, dans la mesure où les affaires le réclament, mais en général deux fois l'an.

² Les assemblées doivent être fixées de sorte à ce que le rapport annuel et les comptes annuels puissent être adoptés dans un délai de 6 mois après le bouclage de l'exercice. Mais il faut aussi pouvoir établir à l'avance le plan d'exploitation et le budget de l'année suivante.

³ Les AG extraordinaires sont organisées à la demande de l'AG, du Comité ou d'un cinquième des membres au moins, si ceux-ci en formulent le souhait par écrit au Comité, en précisant le motif.

Art. 13 Convocation de l'AG

¹ L'AG est convoquée par le Comité.

² La convocation est adressée à tous les membres, par écrit ou par e-mail, avec mention de l'ordre du jour. Elle doit leur parvenir au plus tard 20 jours avant l'AG ordinaire ou 10 jours avant une AG extraordinaire.

Art. 14 Présidence de l'AG

L'AG est présidée par la présidente / le président ou un autre membre du Comité.

Art. 15 Décision de l'AG

¹ L'AG se compose des délégués des membres. Elle est habilitée à prendre des décisions quand la moitié des membres au moins sont représentés. Pour une modification des Statuts ou pour la dissolution de l'Association, la présence d'au moins trois quarts des membres est requise.

² Si l'un des quorums n'est pas atteint, une deuxième AG est convoquée dans les six semaines, avec le même ordre du jour. Celle-ci est habilitée à prendre des décisions, indépendamment du nombre de membres présents.

³ Les membres disposent d'une voix chacun à l'AG. La personne qui préside l'assemblée ne vote pas, mais c'est elle qui tranche en cas d'égalité des voix.

⁴ Pour être valables, les élections nécessitent la majorité absolue des voix et les votations la majorité relative. Pour les élections, la majorité relative est déterminante au second tour.

⁵ A l'AG, les décisions se prennent à la majorité simple des voix, par vote à main levée. Le vote à bulletin secret n'a lieu que lorsque la majorité des membres présents le demandent expressément.

⁶ Quand il est question de la remise d'une décharge, d'un acte juridique ou d'un litige entre un membre et l'association, les membres du comité ou les membres concernés sont exclus du droit de vote.

⁷ L'approbation de deux tiers des votants présents est requise pour remettre en vote une affaire qui avait déjà été tranchée dans les AG courantes, pour réviser les Statuts, pour dissoudre l'association ou pour conclure une alliance avec une autre association.

Art. 16 Demandes

¹ Les demandes de membres au sujet d'affaires ne figurant pas à l'ordre du jour doivent généralement être adressées par écrit au président /à la présidente 10 jours avant l'assemblée. Elles ne sont traitées à l'AG qu'avec l'approbation de la majorité des votants présents.

² Le président / la présidente fait voter tout de suite l'assemblée au sujet des demandes d'ordre, après avoir cédé la parole à la personne dont émane la demande et aux éventuels opposants.

Art. 17 Procès-verbal de l'AG

Les négociations et décisions prises à l'AG sont consignées dans un procès-verbal signé par l'auteur(e). Cette tâche est généralement du ressort de la direction.

B. Comité

Art. 18 Composition du Comité

Le comité se compose de 5 à 9 personnes, en général les directeurs des membres. Une personne extérieure qui semble particulièrement bien convenir pour ce poste peut être élue à la présidence. A l'exception du président/de la présidente, le comité se constitue lui-même. La durée du mandat est de quatre ans ; une réélection est possible.

Art. 19 Tâches et compétences du Comité

¹ Voici les tâches qui incombent au comité :

- préparer l'assemblée générale
- représenter l'association à l'extérieur
- régler toutes les affaires courantes sous réserve des compétences relevant du bureau
- organiser le bureau
- élire le directeur

² Le comité décide pour toutes les questions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe d'après la loi ou les statuts.

Art. 20 Convocation du Comité

Le Comité se réunit sur convocation de la présidente / du président qui précise l'ordre du jour, le lieu et la date de l'assemblée, aussi souvent que les affaires le réclament ou à la demande d'un tiers de ses membres. La convocation se fait au moins 5 jours à l'avance; en cas d'urgence, ce délai peut être raccourci avec l'approbation de la majorité des membres du Comité.

Art. 21 Prise de décision du Comité

¹ Pour que le Comité soit habilité à prendre des décisions, au moins la moitié de ses membres doivent être présents. Si la moitié seulement des membres du Comité sont présents, les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

² Les décisions requièrent une majorité simple. En cas d'égalité des voix, c'est le président/la présidente qui tranche.

³ Les décisions portant sur d'autres objets que ceux figurant à l'ordre du jour ne sont valables que si elles ont été prises à l'unanimité et pour autant que tous les membres du Comité soient représentés ou se déclarent expressément d'accord par la suite.

Art. 22 Procès-verbal du Comité

Un procès-verbal est tenu sur les séances du Comité.

C. Bureau

Art. 23 Bureau

Le directeur/la directrice est responsable de diriger le bureau. Ses tâches et compétences sont réglées dans un cahier des charges établi par le comité.

La directrice / le directeur a une voix consultative au comité.

D. Organe de révision

Art. 24 Organe de révision

En vertu des dispositions légales (art. 69b CC), l'Assemblée générale peut élire une personne physique ou morale extérieure à l'association pour la révision des comptes. À moins d'une décision contraire de l'Assemblée générale et pour autant que les dispositions légales n'exigent pas un contrôle ordinaire, l'organe de révision vérifie la comptabilité et les comptes annuels selon les critères d'un contrôle restreint. La durée de son mandat est d'un an. Une réélection est possible.

VI. Modification des Statuts et dissolution

Art. 25 Dissolution

¹ L'AG peut décider de dissoudre l'association. Une AG doit être convoquée spécialement à cet effet. Le Comité se charge ensuite de la liquidation, au cas où l'AG ne demande pas de liquidateurs spéciaux. L'AG conserve toutes ses compétences pendant la liquidation.

² Si l'association se dissout en s'alliant à une autre organisation vouée au même but ou à des visées similaires, l'AG définit les modalités suivantes sur proposition du Comité.

³ L'avoir résultant d'une liquidation effective doit être attribué à une institution d'intérêt général ou poursuivant des visées publiques, pour autant que celle-ci ait son siège en Suisse et se voue à des buts identiques ou analogues.

VII. Entrée en vigueur des Statuts

Art. 26 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux du 22 novembre 2016 et entrent en vigueur avec effet immédiat par décision de l'assemblée générale du 14 mai 2019.

Les dispositions légales correspondantes s'appliquent par ailleurs.